



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **30 JUIN 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0238**

Objet : Attribution de subventions et de fonds de concours au titre du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 48
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 26
Pour : 60
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

04 JUIL. 2025

et publié le

04 JUIL. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 24 juin 2025.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Joël DUCROS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Brigitte SORREL, François STEFANI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Patricia BELLINI, Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Martin GERBAUX, Christophe ENGRAND à Franck REBUFFET-GIRAUD, Annie FRAGOLA à Serge POMMELET, Claudine GELLENS à François OLLEON, André GONNET à Roger COHARD, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Myriam SIMONAZZI à Patrick BEAU, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Annie TANI à Philippe LORIMIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 15 avril 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus,

Le fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine a pour objectif de soutenir, selon les critères définis au règlement d'attribution, des projets contribuant à l'économie et l'attractivité touristique du territoire, ainsi qu'à la préservation du patrimoine bâti.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire, conformément au budget primitif 2025, d'attribuer les fonds de concours suivants, ainsi que de l'autoriser à signer les conventions avec les communes, annexées à la présente délibération, et tous les actes afférents à cette affaire.

Bénéficiaire	Projets / Objet	Budget global HT	Aide financière attribuée
Commune de Biviers	Réhabilitation de la Maison curiale <u>Travaux de restauration</u> <i>Édifice patrimonial remarquable (situé dans les abords d'un Monument Historique inscrit)</i> <ul style="list-style-type: none"> Création d'un lieu de vie communale et d'animation culturelle (atelier d'artisans d'art, salle polyvalente), Aménagement de deux logements pour générer des revenus locatifs pour la commune. 	1 265 516,53 €	100 000,00 €
Commune de Chamrousse	Remise en état de la toiture de la Chapelle Notre-Dame-sous-la-Croix <u>Travaux de restauration</u> <i>Édifice patrimonial remarquable (situé dans un site inscrit)</i> <ul style="list-style-type: none"> Préserver un élément patrimonial de la commune par un nouvel usage culturel, Créer un lieu d'animation géré par les habitants. 	107 000,00 €	32 100,00 €
Commune de Crêts-en-Belledonne	Diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire, et suivi de travaux du clocher de l'église Saint-Pierre <u>Études</u> <i>Monument historique classé</i> <ul style="list-style-type: none"> Démarche globale de connaissance et d'évaluation de l'état du patrimoine bâti communal pour mise en place d'une programmation pluriannuelle, 	16 150,00 €	6 056,25 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un diagnostic des désordres constatés pour définir une programmation hiérarchisée des travaux en fonction de leur urgence, et de leur chiffrage. 		
Commune de Crêts-en-Belledonne	<p>Diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire, et suivi de travaux du four à griller</p> <p><u>Études</u></p> <p><i>Label « Patrimoine en Isère »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Démarche globale de connaissance et d'évaluation de l'état du patrimoine bâti communal pour mise en place d'une programmation pluriannuelle, • Réaliser un diagnostic des désordres constatés pour définir une programmation hiérarchisée des travaux en fonction de leur urgence, et de leur chiffrage. 	9 350,00 €	4 675,00 €
Commune de Crêts-en-Belledonne	<p>Diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire de l'église Saint-Pierre</p> <p><u>Études</u></p> <p><i>Édifice patrimonial remarquable (situé dans les abords d'un Monument Historique classé)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Démarche globale de connaissance et d'évaluation de l'état du patrimoine bâti communal pour mise en place d'une programmation pluriannuelle, • Réaliser un état des lieux de l'édifice, et une estimation chiffrée de travaux éventuels. 	6 800,00 €	3 400,00 €
Commune de Crêts-en-Belledonne	<p>Diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire de la Tour d'Aquin</p> <p><u>Études</u></p> <p><i>Édifice patrimonial remarquable (situé dans les abords d'un Monument Historique classé)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Démarche globale de connaissance et d'évaluation de l'état du patrimoine bâti communal pour mise en place d'une programmation pluriannuelle, • Réaliser un état des lieux de l'édifice, et une estimation chiffrée de travaux éventuels. 	5 525,00 €	2 762,50 €
Commune de La Pierre	<p>Études de diagnostics complémentaires et sondages pour le Manoir de Veaubonnais</p> <p><u>Études</u></p> <p><i>Monument historique classé et inscrit</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Études complémentaires dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'urgence prévus en 2026, • Comprendre la structuration, le fonctionnement et l'état d'ouvrages liés à la collecte et la circulation d'eaux souterraines sous le site, et évaluer leur impact sur la stabilité de l'édifice, • Dendrochronologie pour datation d'éléments de charpente, • Sondages d'enduits intérieurs et extérieurs. 	66 918,00 €	5 019,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Commune de La Terrasse	Réfection du clocher de l'école élémentaire <u>Travaux de restauration</u> <i>Petit édifice faisant paysage</i> • Remettre en fonctionnement la cloche communale, de manière sécurisée.	20 707,15 €	3 000,00 €
Commune de Laval-en-Belledonne	Diagnostic de la Centrale du Loury <u>Études</u> <i>Édifice patrimonial remarquable</i> • Conserver la mémoire des lieux par des relevés et des études de connaissances exhaustives, • Évaluer la faisabilité technique et économique d'une restauration pour un accès aux publics, et acter le devenir de ce site exceptionnel entre un abandon, ou une valorisation patrimoniale.	53 906,50 €	26 953,00 €
Commune de Revel	Mise en sécurité de l'église communale <u>Travaux d'urgence</u> <i>Édifice patrimonial remarquable</i> Mise en évidence lors du diagnostic d'une possible ouverture structurelle de l'édifice, ancienne et/ou actuelle, Mettre en sécurité immédiatement le bâtiment, Contrôler si l'ouverture structurelle est toujours active ou non.	40 437,60 €	12 131,28 €
Commune de Plateau-des-Petites-Roches	Conception – réalisation de parcours VTT diversifiés • Deux boucles « touristiques familiales » de type verte/bleue, • Une zone ludique sur le front de neige de la station de ski de Saint-Hilaire, • Des parcours plus sportifs de type « enduros » sur le haut de la station de ski.	221 300 €	44 260 €
Commune de Saint-Ismier	Schéma d'accueil des publics au Manival • Améliorer l'accès et la circulation sur le site pour mieux canaliser les visiteurs, • Optimiser et sécuriser les sentiers pour répondre aux attentes des différents publics, • Renforcer la culture du risque en sensibilisant les usagers aux enjeux de protection et aux risques naturels, • Préserver la biodiversité et les milieux forestiers en limitant les impacts de la fréquentation.	31 670,30 €	15 835,15 €
Commune de Chamrousse	Restructuration d'anciens sanitaires pour la création de logements saisonniers Réaliser 4 logements indépendants de 26 m ² en vue d'héberger 4 à 7 saisonniers. Des portes et fenêtres sont créées en façade du bâtiment. La façade arrière du bâtiment, qui a des fenêtres en hauteur, ne sera pas modifiée.	367 700 €	110 310 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Commune de Chamrousse	Installation de modules d'escalade Pose de trois modules tous niveaux à proximité de l'aire de jeux de Roche Béranger.	65 356 €	19 606,80 €
TOTAL		2 278 337,08 €	386 108,98 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **30 JUIN 2025**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

01 01
02 02
03 03
04 04
05 05
06 06
07 07
08 08
09 09
10 10
11 11
12 12
13 13
14 14
15 15
16 16
17 17
18 18
19 19
20 20
21 21
22 22
23 23
24 24
25 25
26 26
27 27
28 28
29 29
30 30
31 31
32 32
33 33
34 34
35 35
36 36
37 37
38 38
39 39
40 40
41 41
42 42
43 43
44 44
45 45
46 46
47 47
48 48
49 49
50 50
51 51
52 52
53 53
54 54
55 55
56 56
57 57
58 58
59 59
60 60
61 61
62 62
63 63
64 64
65 65
66 66
67 67
68 68
69 69
70 70
71 71
72 72
73 73
74 74
75 75
76 76
77 77
78 78
79 79
80 80
81 81
82 82
83 83
84 84
85 85
86 86
87 87
88 88
89 89
90 90
91 91
92 92
93 93
94 94
95 95
96 96
97 97
98 98
99 99
00 00

11



CONVENTION

Fonds de concours à La Terrasse pour la réfection du clocher de l'école élémentaire DCPC - N° **XXX**

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° **xxx** en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de La Terrasse,
Représentée par son Maire, **Madame Annick GUICHARD,**
Dont le siège est situé 102 place de la Mairie – 38660 LA TERRASSE,
Agissant en vertu de la délibération n° **2025-023** du 10 avril 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de La Terrasse n° 2025-023 relative à la réfection du clocher de l'école élémentaire, en date du 10 avril 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 15 avril 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à La Terrasse pour la réfection du clocher de l'école élémentaire.

Le projet consiste à remettre en fonctionnement la cloche de manière sécurisée.

Le budget total de l'opération s'élève à 20 707,15 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n° XXX, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de La Terrasse dans cette opération à hauteur de 14,50 % des dépenses HT, soit 3 000,00 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Rénovation du clocher de l'école primaire	20 707,15 €	Le Grésivaudan	3 000,00 €	14,5 %
		Auto-financement	17 707,15 €	85,50 %
TOTAL	20 707,15 €	TOTAL	20 707,15 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

Pour la commune de La Terrasse

**Le Maire,
Annick GUICHARD**



La Terrasse, le 11 avril 2025

MAIRIE

102, Place de la Mairie
38660 LA TERRASSE
Téléphone : 04.76.08.20.14
Télécopie : 04.76.08.29.88
Courriel : bienvenue@mairie-laterrasse.fr
Site Internet : www.mairie-laterrasse.fr

Monsieur le Président de la communauté
de communes Le Grésivaudan
390 rue Henri Fabre
38 926 Crolles Cedex

Réf : COM/AG/SL/2025-047

Objet : Demande de fond de concours « petit patrimoine faisant paysage » pour la rénovation du clocher de l'école élémentaire

Monsieur le Président,

La commune de La Terrasse s'est retrouvée obligée, pour des motifs de sécurité, de démonter le clocher de l'école élémentaire car sa structure était en train de se désagréger. Ce clocher étant du patrimoine communal, nous souhaitons le réinstaller et nous sollicitons pour ce faire un fond de concours communautaire. Vous trouverez, en pièce jointe, la délibération adoptée par le conseil municipal du 10 avril 2025 m'autorisant à solliciter 3000€ pour cette opération.

Vous remerciant par avance pour l'attention consacrée à notre demande, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Annick GUICHARD
Maire de La Terrasse



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annick Guichard', is written over the official seal.

038-200018166-20250630-DEL-2025-0238-DE



Accusé de réception en préfecture
038-213805039-20250410-2025_023-DE
Reçu le 11/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA TERRASSE

Délibération n°2025-023

Séance du 10 avril 2025

Nombre du Conseil municipal			
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants
23	23	15	20

L'an deux mil vingt-cinq,
et le 10 avril à 20h00,
le Conseil municipal de cette commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie au
nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame
Annick GUICHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 3 avril 2025.

Présents : Annick GUICHARD, Florence JAY, Bruno BARET-COLLET, Christine THOMAS, Dominique NOEL-BARON, Michelle JOLLY, Christine CALLEDE, Emmanuel DELETRE, Jérôme DURAND, Fady ABOUZEID, Mélanie TELLIER, Benjamin DENOS, Edith ALBAN, Jean-Louis TEPPE, Christophe CHAUVIN.

Absent excusé et représenté : Rachel BERNARD, pouvoir donné à Florence JAY, Thierry DAVID, pouvoir donné à Annick GUICHARD, Murielle BOYER pouvoir donné à Christine CALLEDE ; Elian ESPAGNOL pouvoir donné à Jean-Louis TEPPE ; Didier BURILLON, pouvoir donné à Mélanie TELLIER.

Absent : Fabien LOUIS, Jérôme WAUTHIER, Julie LEGOUBIN

Secrétaire de séance : Mélanie TELLIER

➤ Demande de fond de concours « petit patrimoine » à la communauté de communes Le Grésivaudan pour la réfection du clocher de l'école primaire

Madame le Maire expose au conseil municipal que :

Suite à un problème de sécurité, il a fallu déposer le clocher de l'école primaire. Ce clocher faisant parti du petit patrimoine faisant paysage, il serait judicieux de réparer la charpente et de réinstaller le clocher. Des devis ont été réalisés, et il y en aurait pour 20 707,15 € HT.

Par délibération n°2024-058 du conseil municipal du 5 décembre 2024, la commune de La Terrasse avait sollicité un fond de concours de 2 000 €. Depuis, la communauté de commune Le Grésivaudan a modifié le règlement dudit fond de concours, et a décidé de porter le soutien au petit patrimoine faisant paysage à 3 000 €, ce qui nécessite une nouvelle délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le plan de financement suivant :

Accusé de réception en préfecture
038-213805039-20250410-2025_023-DE
Reçu le 11/04/2025

Dépenses (HT)		Recettes (HT)	
Rénovation du clocher	20 707,15 €	Le Grésivaudan	3 000,00 €
		Autofinancement	17 707,15 €
Total	20 707,15 €	total	20 707,15 €

De solliciter un fond de concours de 3000 € à la communauté de communes dans le cadre du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

Le maire,
Annick GUICHARD



Transmis en préfecture le

Affiché le

Identifiant unique de l'acte :



CONVENTION

Fonds de concours à Laval-en-Belledonne pour le diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire de la centrale du Loury DCPC - N° **XXX**

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° **xxx** en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Laval-en-Belledonne,
Représentée par son Maire, **Madame Mireille STISSI,**
Dont le siège est situé Le Bourg - 17 rue de la Mairie – 38190 LAVAL-EN-
BELLEDONNE,
Agissant en vertu de la délibération n° **DE_2025_11** du 25 mars 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de Laval-en-Belledonne n° DE_2025_11 relative au diagnostic architectural et patrimonial, et l'étude des risques sur le site de l'ancienne centrale hydroélectrique de Loury, en date du 25 mars 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 15 avril 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à Laval-en-Belledonne pour le diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire de la centrale du Loury.

Le projet consiste à conserver la mémoire des lieux par des études de connaissances exhaustives, et évaluer la faisabilité technique et économique d'une restauration pour un accès aux publics, et acter le devenir du site entre un abandon à la nature ou une valorisation patrimoniale et touristique.

Le budget total de l'opération s'élève à 53 906,50 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n° XXX, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Laval-en-Belledonne dans cette opération à hauteur de 50 % des dépenses HT, soit 26 953,00 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire	16 500,00 €	Le Grésivaudan	26 953,00 €	50 %
Hydrogéologie	4 650,00 €	Auto-financement	26 953,50 €	50 %
Estimation financière périmètre restreint	5 000,00 €			
Lever topographique	6 180,00 €			
Estimation financière périmètre étendu	2 925,00 €			
Étude de stabilité du massif rocheux	18 351,50 €			
TOTAL	53 906,50 €	TOTAL	53 906,50 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Pour la commune de Laval-en-
Belledonne**

**Le Maire,
Mireille STISSI**

Séance du mardi 25 mars 2025

Nombre de membres		
Effectif du Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Le mardi 25 mars 2025 à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Laval-en-Belledonne, régulièrement convoqué, s'est réuni salle du conseil, sous la présidence de Madame MIREILLE STISSI.
Convocation dûment faite le 07/03/2025.

Présents : Madame MIREILLE STISSI, Monsieur MARTIN GERBAUX, Madame VALERIE DAMON, Monsieur ARNAUD WATTELLIER, Monsieur ERIC DESBIOLLE, Madame ANNE JUGY, Madame DELPHINE LAVAU, Monsieur NICOLAS POSTIC, Monsieur JEREMY RAJAT, Monsieur ERIC REBUFFET, Monsieur SYLVAIN ZANARDI

Absents représentés : Madame DOMINIQUE TRUC VALLET représentée par Madame MIREILLE STISSI

Secrétaire de séance : Monsieur NICOLAS POSTIC

DELIBERATION N° DE_2025_11: DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL ET PATRIMONIAL ET ETUDE DES RISQUES SUR LE SITE DE L'ANCIENNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LOURY : FONDS D'AIDE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

Rapporteur : Valérie DAMON

Vu la délibération n°2023-64 du Conseil municipal du 21/12/2023,

Considérant la dégradation rapide du site de l'ancienne centrale hydroélectrique de Loury compte tenu de son ancienneté et de sa situation spécifique, dans une grotte creusée à flanc de falaise, au dessus d'un torrent,

Considérant les interrogations fortes sur le devenir de ce site dans un tel contexte,

Considérant la nécessité de préserver la mémoire de ce lieu historique,

Considérant que les études exhaustives incluant tous les diagnostics et une évaluation précise des risques ont été évaluées à 53 906.50€ Ht,

Considérant que la Communauté de Communes Le Grésivaudan peut financer jusqu'à 50% de ces dépenses totales,

Il est proposé de demander une aide de 26 953 € dans le cadre du "Fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine" de la Communauté de Communes Le Grésivaudan,

L'ensemble du conseil regrette le peu d'aide financière des partenaires et le désengagement total du Département, qui nous ont pourtant poussé à la réalisation de ces études. Seule la CCLG est restée fidèle à ses engagements, et nous la remercions.

Après en avoir délibéré, le Conseil renouvelle approuve l'ensemble des études nécessaires au diagnostic et à l'étude des risques de la centrale de Loury et autorise madame la maire à réaliser les démarches nécessaires aux demandes d'aides dans ce cadre, notamment auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan à hauteur de 26 953€.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1 (Arnaud Wattellier)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Monsieur Nicolas
POSTIC
Secrétaire de séance

Mireille STISSI
Maire





CONVENTION

Fonds de concours au Plateau-des-Petites-Roches pour la conception – réalisation de parcours VTT DSMT - N° XXX

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° XXX en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Plateau-des-Petites-Roches,
Représentée par son Maire, **Madame Dominique CLOUZEAU,**
Dont le siège est situé 4965 Route des Trois Villages, Saint-Hilaire-du-Touvet
- 38660 PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES
Agissant en vertu de la délibération n° 2025-05.04 en date du 15 mai 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de Plateau-des-Petites-Roches n° 2025-05.04 en date du 15 mai 2025 relative à la demande d'un fonds de concours pour la conception et la réalisation de parcours VTT diversifiés,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 15 avril 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan au Plateau-des-Petites-Roches pour la conception – réalisation de parcours VTT.

Le projet consiste à créer une offre VTT accessible à tous, avec des pistes ludiques, familiales et pour des niveaux de pratique variés, tout en limitant les conflits d'usages avec les autres pratiquants de la montagne (randonneurs, cavaliers, etc.). En détails, il s'agit de la conception-réalisation de :

- Deux boucles « touristiques familiales » de type verte/bleue,
- Une zone ludique sur le front de neige de la station de ski de Saint-Hilaire,
- Des parcours plus sportifs de type « enduros » sur le haut de la station de ski.

Le budget total de l'opération s'élève à 221 300 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n° **XXX**, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Plateau-des-Petites-Roches dans cette opération à hauteur de 20 % des dépenses HT, soit 44 260 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Balisage boucle des Dioux	4 850 €	CC Le Grésivaudan	44 260 €	20%
Balisage boucle Tour de Pays	12 750 €	Département	44 260 €	20%
Zone ludique front de neige	96 000 €	Région	88 520 €	40%
4 itinéraires enduros St Hilaire	56 000 €	Auto-financement	44 260 €	20%
12 modules bois	19 200 €			
Maîtrise d'œuvre	23 000 €			
Aléas	9 500 €			
TOTAL	221 300 €	TOTAL	221 300 €	100%

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Pour la commune de Plateau-
des-Petites-Roches**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Dominique CLOUZEAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES DU 15 mai 2025

N°2025-05.04

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 mai, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune du Plateau-Des-Petites-Roches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Hors Sac de Saint-Hilaire, sous la présidence de Madame le Maire Dominique CLOUZEAU.

Date de convocation : 09/05/2025

Nombre d'élus : 23 Dominique CLOUZEAU, Isabelle RUIN, Julien LORENTZ, Malou CHRISTOPHEL, Sébastien VINCENT, Véronique FERNANDEZ, Claire COHADE, Anne DUFOUR, Éric GALAUP, Cécile GOMEZ-BROUSSE, Alexandre GUERRA, Ann HERTELEER, Fabrice LAINE, Christophe LEVEQUE, Erminia MANZELLA, Christelle NEYROUD, Jacques NIER, Olivier PRACHE, Bastien PEREZ, Sylvie PROVIN, Charlotte RAIBON, Elodie TOURNOUD, Sandrine ZOZZOLI

En Exercice : 23

Présents : 12 Dominique CLOUZEAU, Isabelle RUIN, Julien LORENTZ, Malou CHRISTOPHEL, Sébastien VINCENT, Véronique FERNANDEZ, Anne DUFOUR, Alexandre GUERRA, Christelle NEYROUD, Jacques NIER, Olivier PRACHE, Bastien PEREZ

Absents/excusés 7 Claire COHADE, Ann HERTELEER, Charlotte RAIBON, Éric GALAUP, Erminia MANZELLA, Christophe LEVEQUE, Elodie TOURNOUD

Votants : 16

Procurations : 4 Sandrine ZOZZOLI donne pouvoir à Isabelle RUIN
Sylvie PROVIN donne pouvoir à Dominique CLOUZEAU,
Fabrice LAINE donne pouvoir à Olivier PRACHE
Cécile GOMEZ-BROUSSE donne pouvoir à Jacques NIER

N°2025-05.04

DELIBERATION 2025-05.04 Demande de subventions pour la conception et la réalisation de parcours VTT diversifiés sur la Commune

RAPPORTEUR : Julien LORENTZ

Monsieur Julien LORENTZ, 2^e adjoint en charge de la Valorisation et de l'Economie Locale du Plateau, rappelle que la Commune souhaite solliciter les partenaires financiers du territoire pour concevoir et réaliser un ensemble de parcours VTT sur le Plateau-des-Petites-Roches.

La Commune souhaite en effet développer les activités touristiques, et notamment les activités de pleine nature, à destination de tous, famille, sportifs, amateurs de nature et de randonnées.

Dans ce cadre, elle indique que les élus ont étudié la possibilité de mettre en œuvre des parcours montagne adapté aux vélos.

Ce projet permettra d'offrir une activité ludique, claire, organisée et accessible pour les habitants comme les touristes, en tout temps et notamment sur la période printemps/été/automne.

Il précise que ces activités vélos seront menées dans le respect des sensibilités environnementales, des besoins et usages multiples des milieux naturels et avec une attention dès le début sur les problématiques de maîtrise foncière.

- Objectifs du projet :

Le plan de développement proposé dans l'étude présentait un plan de 30 actions pour un budget de 800 000€, qui a fait l'objet d'un travail de priorisation.

Deux objectifs guident le groupe de travail (socio-pro, moniteurs VTT, Vététistes, Département et CCLG) et les élus de la Commune dans leur priorisation :

- o Celui de créer une offre VTT accessible à tous, donc avec des pistes ludiques, familiales etc., en plus d'une offre pour les plus avertis.
- o Celui de limiter les conflits d'usage avec les autres pratiquants de la montagne (agriculteurs, randonneurs, etc.)

Aussi plusieurs phases ont été travaillées :

En phase 1, les actions ont été sélectionnées dans l'objectif de démarrer une offre VTT globale, avec un déploiement rapide, c'est-à-dire sans contrainte foncière majeure et un impact fort/moteur sur le développement d'une offre VTT-VTTAE.

Aussi les projets sélectionnés ont été majoritairement choisis en raison de leur situation sur des parcelles publiques ou des sentiers existants PDIPR et pour leur impact sur l'offre vélo globale.

La PHASE 1 comprend donc les offres décrites ci-dessous :

- 1 Boucle touristique dans les Dioux (majorité sentiers) avec 1 piste bleue et une 1 extension en piste rouge
- 1 Boucle touristique rayonnant sur le Plateau 60 km (sentiers existants) : bleue avec extension rouge
- 1 zone ludique front de neige (familles et débutants), avec des pistes de niveau vert et bleu

- L'aménagement de 4 Enduros en privilégiant ceux proposés sur des parcelles publiques (n°2-3-5-6 St Hilaire) de niveau Bleues et rouges, avec le balisage, le terrassement et l'achat 12 modules ludiques bois : 3 / enduros
- Le montant des travaux est estimé ainsi :

Postes de dépenses	Montant HT
Boucle touristique les Dioux – balisage	4 850
Boucle touristique du Plateau – balisage	12 750
Zone ludique front de neige	96 000
4 Enduros St Hilaire	56 000
12 modules bois	19 200
Maitrise d'œuvre phase 1 (12%)	23 000
Aléas	9 500
Total	221 300

Le déploiement est prévu en deux ans

- Année 1 : 120 000 € (balisages boucles touristiques et démarrage conception-réalisation de la zone ludique front de neige/enduros), avec un démarrage prévu dès ce printemps si possible
- Année 2 : 101 300 € (finalisation et livraison front de neige/enduros) : Date de fin des travaux envisagée le 30/06/2026

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant HT	Pourcentage sollicité	Date de la demande
	Sollicité		
CC Le Grésivaudan	44 260	20%	17/03/2025
Département	44 260	20%	
Région	88 520	40%	
Total des subventions publiques	177 040	80%	
Autofinancement	44 260	20%	
TOTAL	221 300		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 1 voix contre (Fabrice LAINE) :

- Approuve le plan de financement comme détaillé ci-dessus ;
- Sollicite les subventions auprès des différents partenaires financiers ;
- Autorise Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à ce dossier et à signer les marchés correspondants ;
- Précise que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2025 au compte 2313.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision.

A Plateau-Des-Petites-Roches, le 15/05/2025
Madame le Maire, Dominique CLOUZEAU





CONVENTION

Fonds de concours à Revel pour la mise en sécurité de l'église communale

DCPC - N° XXX

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Revel
Représentée par son Maire, **Madame Coralie BOURDELAIN,**
Dont le siège est situé Le Bourg – 38420 REVEL,
Agissant en vertu de la délibération n° 2025-09 du 25 mars 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de Revel n° 2025-09 relative à la réalisation de travaux d'urgence dans l'église communale, en date du 25 mars 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 15 avril 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à Revel pour la mise en sécurité de l'église communale.

Le projet consiste à mettre en sécurité immédiatement le bâtiment, et contrôler si l'ouverture structurelle est toujours active ou non.

Le budget total de l'opération s'élève à 40 437,60 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n° **XXX**, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Revel dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses HT, soit 12 131,28 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Assistance à maîtrise d'ouvrage	1 120,00 €	Le Grésivaudan	12 131,28 €	30 %
Maîtrise d'œuvre	3 800,00 €	Département	12 131,28 €	30 %
Travaux de cerclage	16 437,60 €	Auto-financement	16 175,04 €	40 %
Travaux d'instrumentation	13 620,00 €			
Diagnostic complémentaire des combles des bas-côtés	5 460,00 €			
TOTAL	40 437,60 €	TOTAL	40 437,60 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

Pour la commune de Revel

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Coralie BOURDELAIN**

**Extrait du Registre
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 mars, le Conseil Municipal de la commune de Revel dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Coralie BOURDELAIN, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
En exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2025

PRESENTS :

Coralie BOURDELAIN, Maire
Patrick HERVE, Sandrine GAYET, Vincent PELLETIER, Adjoints
Mireille BERTHUIN, Dominique CAPRON, Frédéric GEROMIN, Christophe CORBET, Thierry RUTGE, Astrid BOUCHARD, Antoine CREZE,

ABSENTS : Anne IZABELLE

PROCURATIONS : Caroline DRIOL à Sandrine GAYET, Cathy PELOSO à Astrid BOUCHARD, Stéphane MASTROPIETRO à Patrick HERVE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Patrick HERVE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Délibération n°2025-09

Objet : Demande de subventions pour la réalisation de travaux d'urgence dans l'église communale

Madame la Maire rappelle que la commune a fait réaliser un diagnostic de l'église communale entre mai et juillet 2024, afin d'évaluer et de prioriser les travaux d'entretien nécessaires sur ce bâtiment. L'étude ayant révélé des incertitudes concernant certaines parties de l'édifice, il est nécessaire de réaliser des travaux d'urgence consistant à la mise en place de mesures effectives et au cerclage des parties de l'édifice susceptibles de présenter des risques.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Poste de dépenses	Montants HT	Financements	Montants sollicités
AMO	1 120€	CC Le Grésivaudan (30%)	12 131,28€
Maîtrise d'œuvre	3 800€	Département de l'Isère (30%)	12 131,28€
Travaux de cerclage des piles	16 437,6€	Total financements publics extérieurs	24 262,56€
Travaux d'instrumentation	13 620€	Autofinancement	16 175,04€
Diagnostic complémentaire des combles	5 460€		
Total	40 437,60€	Total	40 437,60€

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE Madame la Maire à solliciter le Fonds de concours « Patrimoine » de la Communauté de Communes le Grésivaudan à hauteur de 30% du montant des travaux ;
- AUTORISE Madame la Maire à solliciter le Département de l'Isère dans le cadre de sa politique de soutien à la rénovation du patrimoine local à hauteur de 30% du montant des travaux ;
- AUTORISE Madame la Maire à mettre en œuvre et à signer tous documents relatifs à ce projet.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme et exécutoire

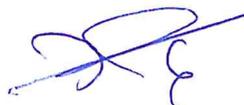
A Revel, le 25 mars 2025

Coralie BOURDELAIN



Maire

Patrick HERVE



Secrétaire de Séance





CONVENTION

Fonds de concours à Saint-Ismier pour la réalisation d'un schéma d'accueil des publics au Manival DSMT - N° XXX

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Saint-Ismier,
Représentée par son Maire, Monsieur Henri BAILE,
Dont le siège est situé Le Clos Faure, 38330 SAINT-ISMIER
Agissant en vertu de la délibération n° 2025-030 en date du 17 avril 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de Saint-Ismier n° 2025-030 relative à la sollicitation d'un fonds de concours pour la réalisation d'un schéma d'accueil des publics au Manival en date du 17 avril 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 15 avril 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à Saint-Ismier pour la réalisation d'un schéma d'accueil des publics au Manival.

Ainsi le projet consiste à réaliser une étude visant à :

- Améliorer l'accès et la circulation sur le site pour mieux canaliser les visiteurs,
- Analyser et réguler les usages et la fréquentation, qu'il s'agisse de promeneurs, sportifs ou scolaires,
- Optimiser et sécuriser les sentiers pour répondre aux attentes des différents publics,
- Renforcer la culture du risque en sensibilisant les usagers aux enjeux de protection et aux risques naturels,
- Préserver la biodiversité et les milieux forestiers en limitant les impacts de la fréquentation,
- Aménager des équipements adaptés pour structurer l'expérience des visiteurs.

Le budget total de l'opération s'élève à 31 670,30 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n° **XXX**, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Saint-Ismier dans cette opération à hauteur de 50 % des dépenses HT, soit 15 835,15 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Etude ONF	31 670,30 €	CC Le Grésivaudan	15 835,15 €	50%
		Auto-financement	15 835,15 €	50%
TOTAL	31 670,30 €	TOTAL	31 670,30 €	100%

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier

recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Pour la commune de Saint-
Ismier**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Henri BAILE**

République Française
Département de l'Isère
VILLE DE SAINT-ISMIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de la convocation : vendredi 11 avril 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 29 Présents : 18 Votants : 26	Présents : H.BAILE ; F.OLLEON ; F.VIDEAU ; JP.PIQUE ; JP.REGIS ; L.SIGOREL ; M.GIRARD ; A.GEVAUDAN BOULET ; A.DEGRANGE ; B.CANIVET ; H.PUIG ; EL.DIAZ ; G.RACCURT ; D.RIQUIN ; O.STIVALET ; R.VIVIER ; L.TERRAGNOLO ; A.TIMONER .
DÉLIBÉRATION N° : 2025-030	Procurations : C.CALLOT à A.DEGRANGE ; C.SHEMEIL à JP.REGIS ; C.GELLENS à H.PUIG ; JL.DUBOUIS à F.VIDEAU ; C.MEYER à F.OLLEON ; S.IDIER à H.BAILE ; A.GASCON VISENTIN à EF.DIAZ ; L.STRANO à B.CANIVET. Absents excusés : S.TORREGROSSA ; B.JOSSELIN ; C.PICARD. Secrétaire de séance : F.VIDEAU.

OBJET : Sollicitation d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour la réalisation de l'étude d'un schéma d'accueil du public sur le site du Manival

Entendu le rapport de Monsieur Michel GIRARD, adjoint au maire en charge des mobilités, des travaux d'entretien, des réseaux et voiries et de la gestion des risques naturels ;

- Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 09 avril 2025 ;

Le torrent du Manival qui s'étend sur les communes de Saint-Ismier et Bernin, est un acteur majeur des dynamiques hydrologiques et géologiques locales. Alimenté par les eaux de ruissellement des massifs environnants, il façonne un cône de déjection caractéristique, mêlant bancs de graviers et zones boisées. Entouré d'une végétation variée, il offre un habitat précieux pour de nombreuses espèces et constitue un site de référence en matière de gestion des risques naturels.

Outre sa valeur écologique et fonctionnelle, le torrent du Manival est un lieu prisé pour les activités de pleine nature.

Actuellement, la gestion du site s'oriente vers un équilibre entre protection des milieux naturels, sensibilisation du public et valorisation des paysages du torrent et de ses abords.

Afin de structurer les différentes actions et aménagements dans un plan d'ensemble et d'inscrire la mise en valeur du massif dans son contexte territorial, le comité de site du Manival de l'Office National des Forêts (O.N.F) a décidé en novembre 2024, de réaliser une étude globale et partenariale en réalisant le schéma d'accueil du public.

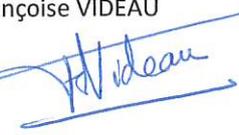
Cette étude, en trois phases, vise à organiser l'accueil du public au sein du site, en réponse aux attentes des usagers et des acteurs locaux et en cohérence avec les objectifs de gestion, de production et de protection du site.

Le montant de l'opération étant estimé à 31 670,30 € pour la commune, il est proposé au conseil municipal de solliciter le fonds de concours de la CCLG, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES	Montants HT	RECETTES	Montants
Etude ONF	31 670,30 €	CC le Grésivaudan	15 835,15 €
		Autofinancement (en HT)	15 835,15 €
Total	31 670,30 €	Total	31 670,30 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à ce projet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme.	En Mairie, le 17 avril 2025,
Certifié exécutoire Télétransmis en Préfecture le :	Le Maire, Henri BAILE Le secrétaire de séance, Françoise VIDEAU 
	



CONVENTION

Fonds de concours à Biviers pour la réhabilitation de la maison curiale

DCPC - N° **XXX**

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° **xxx** en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Biviers,
Représentée par son Maire, **Monsieur Thierry FEROTIN,**
Dont le siège est situé 369 chemin de l'Église – 38330 BIVIERS
Agissant en vertu de la délibération n° **2025-014** en date du 3 avril 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de Biviers n° 2025-014 relative à la réhabilitation de la cure, en date du 3 avril 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 15 avril 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à Biviers pour la réhabilitation de la maison curiale.

Le projet consiste à valoriser ce patrimoine communal, à la fois par la création d'un lieu de vie et d'animation culturelle, et par la mise en place de revenus locatifs pour la commune.

Le budget total de l'opération s'élève à 1 265 516,53 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n° XXX, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Biviers dans cette opération à hauteur de 8 % des dépenses HT, soit 100 000,00 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Travaux de restauration de l'enveloppe extérieure du bâtiment (base éligible)	481 361,52 €	Le Grésivaudan (30 % de la base éligible, avec plafonnement)	100 000,00 €	8 %
Travaux d'aménagements extérieurs	295 000,00 €	Département	267 009,47 €	21 %
Travaux d'aménagements intérieurs	489 155,01 €	Région	100 000,00 €	8 %
		État	308 905,00 €	24,5 %
		Auto-financement	489 602,06 €	38,5 %
TOTAL	1 265 516,53 €	TOTAL	1 265 516,53 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

Pour la commune de Biviers

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Thierry FEROTIN**

DEPARTEMENT
ISERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

ARRONDISSEMENT
GRENOBLE

L'an deux mille vingt-cinq

CANTON
MEYLAN

Le trois du mois d'avril à vingt heures quinze.

COMMUNE
BIVIERS

Le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle du Conseil municipal de la Mairie de Biviers, sous la présidence de M. FEROTIN Thierry, Maire.

Date de convocation : 28/03/2025



Présents : (17) FEROTIN Thierry, VULLIERME Lucien, SELTZ-BOUVIER Anny, TANZARELLA-PAGANON Stéphane, ALLIARD Estelle, BUSSIER Olivier, VUETAZ Alain, ROUAST Etienne, BOULLE Serge, ARNDT Marylin, DELPONT Jean-Louis, MARTIN-BLOCH Catherine, LAFITTE-MONTTTON Valérie, JANIN Eric, VALET-DORE Sandrine, NOISILLIER Jean-Pierre, BOILLOT Louis.

Pouvoirs : (1) LESAY-BEDAGUE Catherine à FEROTIN Thierry.

Nombre de membres
en exercice : 19

Absents : (2) GUILLEMAUD Capucine, LESAY-BEDAGUE Catherine.

Présents et
Représentés : 18

Mme ARNDT Marylin a été désigné(e) secrétaire de séance.

Certifié exécutoire le :

11 AVR. 2025

Mesures de publicité
effectuées le :

07 AVR. 2025

Objet : Finances – Sollicitation du fonds d'aide attractivité : Tourisme et patrimoine – CCLG - Réhabilitation de la Cure

Délibération n° 2025-014

Rapporteur : Anny SELTZ-BOUVIER

Par délibération 2024-031 en date du 27 juin 2024, le Conseil municipal a fait acte de candidature au Fonds d'aide attractivité : tourisme & patrimoine porté par la Communauté de communes Le Grésivaudan, en lien avec le service du patrimoine culturel du Département de l'Isère, au titre du projet de réhabilitation de la Maison curiale de Biviers.

Les démarches administratives nécessaires à la sollicitation du fonds ont été entreprises dans la foulée.

Néanmoins, il est nécessaire de transmettre une délibération complémentaire au service instructeur de la Communauté de communes, précisant le plan de financement de l'opération ainsi que le montant précis des futurs travaux une fois tous les lots du marché de travaux attribués.

Le plan prévisionnel de financement du projet est le suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Travaux de restauration de l'enveloppe extérieure du bâtiment (base éligible)	481 361,52€	CC Le Grésivaudan (30% de la base éligible)	100 000,00€	8%
Travaux d'aménagements extérieurs	295 000,00€	Département	267 009,47€	21%
Travaux d'aménagements intérieurs	489 155,01€	Région	100 000,00€	8%
		État	308 905,00€	24,5%
		Auto-financement	489 602,06€	38,5%
TOTAL	1 265 516,53€	TOTAL	1 265 516,53€	100 %

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant le règlement d'attribution du fonds de concours précité,

Sur le rapport effectué par Mme Anny SELTZ-BOUVIER, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- Adopte le plan de financement prévisionnel tel qu'exposé précédemment ;
- Au regard des dépenses éligibles à ce fonds, sollicite auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan le fonds d'aide précité à hauteur de 100 000.00 euros ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents permettant l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est ainsi adoptée.



Le Maire de Biviers,

Thierry FEROTIN

Fait et délibéré à Biviers, le jour, mois, an que dessus,
 Au registre sont les signatures,
 Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,

Marylin ARNDT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère ; date de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



CONVENTION

Fonds de concours à Chamrousse pour la remise en état de la toiture de la chapelle Notre-Dame-sous-la-Croix DCPC - N° XXX

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° XXX en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Chamrousse,
Représentée par son Maire, **Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS,**
Dont le siège est situé 35 place des Trolles – 38410 CHAMROUSSE,
Agissant en vertu de la délibération n° 2025-04 en date du 28 janvier 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de Chamrousse n° 2025/04 relative à la restauration de la toiture de la chapelle Notre-Dame-sous-la-Croix, en date du 28 janvier 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 15 avril 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à Chamrousse pour la remise en état de la toiture de la chapelle Notre-Dame-sous-la-Croix.

Le projet consiste à créer un nouveau lieu d'animation culturelle sur la commune, en lien avec les habitants.

Le budget total de l'opération s'élève à 107 000,00 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n° XXX, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Chamrousse dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses HT, soit 32 100,00 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Études géotechniques et études structures préalables	7 000,00 €	Le Grésivaudan	32 100,00 €	30 %
Charpente - couverture	74 521,65 €	Département	26 750,00 €	25 %
Doublage isolation des fonds	17 972,00 €	Fondation du Patrimoine	10 700,00 €	10 %
Peinture	2 976,00 €	Auto-financement	37 450,00 €	35 %
Électricité	2 100,00 €			
Aléas et divers	2 500,00 €			
TOTAL	107 000,00 € (arrondi)	TOTAL	107 000,00 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

Pour la commune de Chamrousse

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Brigitte DESTANNE DE BERNIS**

Conseil Municipal
Séance Ordinaire du Mardi 28 Janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMROUSSE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Maire.

Présents : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Fabien BESSICH, Kitty MASSON, Valentin CHAPPAZ, Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jacques LEFORT

Procuration(s) : Jean-Jacques GOULOT à Kitty MASSON
Pascal GAIDET à Fabien BESSICH
Jenna FRANITCH à Philippe CORDON
Pierre VANET à Sandrine ETCHESSAHAR

Absent(s) : Jean-Jacques GOULOT, Pascal GAIDET, Jenna FRANITCH, Pierre VANET

Secrétaire de séance : Valentin CHAPPAZ

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 Janvier 2025

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 11
Présents : 07
Procuration(s) : 04
Votants : 11

Délibération n°2025/04

MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT – RESTAURATION DE LA TOITURE CHAPELLE NOTRE DAME SOUS LA CROIX

Envoyé en Préfecture le
Publié le

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

VILLE DE CHAMROUSSE

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 JANVIER 2025

Délibération N°2025/04

Objet : MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT – RESTAURATION DE LA TOITURE CHAPELLE NOTRE DAME SOUS LA CROIX

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le rapporteur expose que la réglementation d'attribution des subventions dans un contexte budgétaire contraint pour les collectivités territoriales et les EPCI impose une définition fine des dépenses liés au projet d'investissements soutenues ainsi qu'une participation de la commune a minima égale au % d'aide attribuée par la communauté de commune.

Aussi, après consultation des entreprises, il convient de revoir le plan de financement comme suit

Financement	Montant HT	Pourcentage
CC Le Grésivaudan	32100	30 %
Département	26750	25 %
Fondation du patrimoine	10 700	10 %
Sous total	69 550	
Autofinancement	37 450	35 %
TOTAL	107 000	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention et du fonds de concours sur la base du plan de financement révisé auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan et au Département de l'Isère pour cette opération ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions d'attribution de la subvention et du fonds de concours, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération


Brigitte DESTANNE DE BERNIS


RESULTAT DU VOTE :

POUR : 6

ABSTENTION : 5

Conseil Municipal
Séance Ordinaire du Mardi 28 Janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMROUSSE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Maire.

Présents : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Fabien BESSICH, Kitty MASSON, Valentin CHAPPAZ, Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jacques LEFORT

Procuration(s) : Jean-Jacques GOULOT à Kitty MASSON
Pascal GAIDET à Fabien BESSICH
Jenna FRANITCH à Philippe CORDON
Pierre VANET à Sandrine ETCHESSAHAR

Absent(s) : Jean-Jacques GOULOT, Pascal GAIDET, Jenna FRANITCH, Pierre VANET

Secrétaire de séance : Valentin CHAPPAZ

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 Janvier 2025

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 11
Présents : 07
Procuration(s) : 04
Votants : 11

Délibération n°2025/05

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS RESTRUCTURATION DES ANCIENS SANITAIRES DU CHALET DES CIMES

Envoyé en Préfecture le
Publié le

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 JANVIER 2025

Délibération N°2025/05

Objet : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS RESTRUCTURATION DES ANCIENS SANITAIRES DU CHALET DES CIMES

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la forte demande en logement saisonnier, la commune souhaite valoriser les anciens sanitaires, en faisant réaliser 4 logements indépendants, dont un destiné aux personnes à mobilité réduite, d'une superficie d'environ 26 m² chacun, en vue d'héberger 4 à 7 saisonniers, en priorité du personnel municipal et des services publics.

Pour ce faire, la commune sollicite les financeurs publics suivant le plan de financement suivant

CCLG	30%	110 310 €
Département	30%	110 310 €
Autofinancement	40%	147 080 €
TOTAL	100%	367 700 €

La partie autofinancement sera réalisée par emprunt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention et du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan et au Département de l'Isère pour cette opération selon le plan de financement présenté ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions d'attribution de la subvention et du fonds de concours, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Le Maire

Brigitte DESTANNE DE BERNIS


RESULTAT DU VOTE :
A L'UNANIMITE

Conseil Municipal
Séance Ordinaire du Mardi 28 Janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMROUSSE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Maire.

Présents : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Fabien BESSICH, Kitty MASSON, Valentin CHAPPAZ, Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jacques LEFORT

Procuration(s) : Jean-Jacques GOULOT à Kitty MASSON
Pascal GAIDET à Fabien BESSICH
Jenna FRANITCH à Philippe CORDON
Pierre VANET à Sandrine ETCHESSAHAR

Absent(s) : Jean-Jacques GOULOT, Pascal GAIDET, Jenna FRANITCH, Pierre VANET

Secrétaire de séance : Valentin CHAPPAZ

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 Janvier 2025

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 11
Présents : 07
Procuration(s) : 04
Votants : 11

Délibération n°2025/05

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS RESTRUCTURATION DES ANCIENS SANITAIRES DU CHALET DES CIMES

Envoyé en Préfecture le
Publié le

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 JANVIER 2025

Délibération N°2025/05

Objet : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS RESTRUCTURATION DES ANCIENS SANITAIRES DU CHALET DES CIMES

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la forte demande en logement saisonnier, la commune souhaite valoriser les anciens sanitaires, en faisant réaliser 4 logements indépendants, dont un destiné aux personnes à mobilité réduite, d'une superficie d'environ 26 m² chacun, en vue d'héberger 4 à 7 saisonniers, en priorité du personnel municipal et des services publics.

Pour ce faire, la commune sollicite les financeurs publics suivant le plan de financement suivant

CCLG	30%	110 310 €
Département	30%	110 310 €
Autofinancement	40%	147 080 €
TOTAL	100%	367 700 €

La partie autofinancement sera réalisée par emprunt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention et du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan et au Département de l'Isère pour cette opération selon le plan de financement présenté ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions d'attribution de la subvention et du fonds de concours, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Le Maire

Brigitte DESTANNE DE BERNIS


RESULTAT DU VOTE :
A L'UNANIMITE



CONVENTION

Fonds de concours à Chamrousse pour l'installation de modules d'escalade DSMT - N° **XXX**

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° **xxx** en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Chamrousse,
Représentée par son Maire, **Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS,**
Dont le siège est situé 35 place des Trolles – 38410 CHAMROUSSE,
Agissant en vertu de la délibération n° **2025-01** en date du 13 mai 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de Chamrousse n° 2025/01 relative à l'installation de modules d'escalade, en date du 13 mai 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 15 avril 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à Chamrousse pour l'installation de modules d'escalade.

Ces trois modules seront implantés à Roche Béranger dans la zone délimitée par le « Chamrousse kid » (ou jardin ESF) l'hiver, la crèche des Marmots et la salle hors-sac, où se situe déjà une aire de jeux.

Le budget total de l'opération s'élève à 65 356 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n° XXX, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Chamrousse dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses HT, soit 19 606,80 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Fournitures panneaux et blocs : 110,4 m ²	36 667 €	CC Le Grésivaudan	19 606,80 €	30%
Prises (1 110 unités)	5 623 €	Auto-financement	45 749,20 €	70%
Transport, études et montage	23 066 €			
TOTAL	65 356 €	TOTAL	65 356 €	100%

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

Pour la commune de Chamrousse

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Brigitte DESTANNE DE BERNIS**

Conseil Municipal Séance Ordinaire du Mardi 13 Mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize mai à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMROUSSE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Maire.

Présents : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Pascal GAIDET, Fabien BESSICH, Ketty MASSON, Valentin CHAPPAZ, Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jacques LEFORT

Procuration(s) : Jean-Jacques GOULOT à Fabien BESSICH
Jenna FRANITCH à Philippe CORDON

Absent(s) : Jean-Jacques GOULOT, Jenna FRANITCH, Pierre VANET

Secrétaire de séance : Ketty MASSON

Date de la convocation du Conseil Municipal : 07 Mai 2025

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 11
Présents : 08
Procuration(s) : 02
Votants : 10

Délibération n°2025/01

PLAN DE FINANCEMENT - BLOCS ESCALADE – JARDIN ALPIN

Envoyé en Préfecture le
Publié le

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

VILLE DE CHAMROUSSE

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 MAI 2025

Délibération N°2025/01

Objet : PLAN DE FINANCEMENT - BLOCS ESCALADE – JARDIN ALPIN

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°06 du 28 janvier 2025 sollicitant une demande de fonds de concours auprès des financeurs publics pour l'installation de blocs d'escalade ;

Considérant la demande de la Communauté de Communes le Grésivaudan de mettre à jour le plan de financement ;

Il convient de solliciter le nouveau plan de financement suivant :

Financeurs	Pourcentage	Montant HT
CCLG	30%	19 606,80€
Autofinancement	70 %	45 749,20€
TOTAL	100%	65 356 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE VALIDER** le nouveau plan de financement ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions d'attribution de la subvention et du fonds de concours, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire

Brigitte DESTANNE DE BERNIS


RESULTAT DU VOTE :
A L'UNANIMITE



CONVENTION

Fonds de concours à Crêts-en-Belledonne pour le diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire, et le suivi des travaux, du clocher de l'église Saint-Pierre

DCPC - N° XXX

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Crêts-en-Belledonne,
Représentée par son Maire, **Monsieur Youcef TABET,**
Dont le siège est situé place de la mairie – 38830 CRÊTS-EN-BELLEDONNE,
Agissant en vertu de la délibération n° 15/2025 en date du 20 février 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de Crêts-en-Belledonne relative à la réalisation d'une étude sur l'état du clocher de l'église de Crêts-en-Belledonne, en date du 20 février 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 15 avril 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à Crêts-en-Belledonne pour le diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire, et le suivi des travaux, du clocher de l'église Saint-Pierre.

Le projet consiste à réaliser un diagnostic des désordres constatés pour définir une programmation hiérarchisée des travaux en fonction de leur urgence.

Le budget total de l'opération s'élève à 16 150,00 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n° XXX, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Crêts-en-Belledonne dans cette opération à hauteur de 37,50 % des dépenses HT, soit 6 056,25 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Actualisation du diagnostic	3 825,00 €	Le Grésivaudan	6 056,25 €	37,50 %
Frais de maîtrise d'œuvre	12 325,00 €	État	4 037,00 €	25 %
		Auto-financement	6 056,75 €	37,50 %
TOTAL	16 150,00 €	TOTAL	16 150,00 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Pour la commune de Crêts-
en-Belledonne**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Youcef TABET**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

15/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 20 février à 20h00, le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, en mairie, sous la présidence de Monsieur Youcef TABET , assisté de DARBON Agnès, désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 14 février 2025 **Date d'affichage** : 14 février 2025

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents :

BACHELOT Pierre – CROUTEIX Michel – DALBAN-CANASSY Daniel – DARBON Agnès – FALL David – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – HERAUD Régis – LAMBERT Pierre – LARDIERE Jérôme – MENGUY Laurie – MIETTON Eve – PONT Philippe – TABET Youcef – VANEL Céline – ZAPPIA Jacqueline.

Absents : BRUNET-MANQUAT Laurent – GADEL Nelly – GIVAUDAN Maxime – GEST Véronique – JOUNEAU Catherine – JOUVEL-TRIOLLET Stéphane – LAVAL Frédéric – TRUCHASSOUT Vanessa – VILLOT Jean-Paul .

Pouvoirs : BRUNET-MANQUAT Laurent à LARDIERE Jérôme – GADEL Nelly à MENGUY Laurie – GIVAUDAN Maxime à VANEL Céline.

Excusés : JOUNEAU Catherine – BRUNET-MANQUAT Laurent – GADEL Nelly – GIVAUDAN Maxime.

Soit, 15 présents, 18 votants, 24 conseillers en exercice. Lesquels, formant la majorité des membres en exercice,

**OBJET : SOLLICITATION DU FOND DE CONCOURS « PATRIMOINE »
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN
POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR L'ETAT DU CLOCHER DE CRETS
EN BELLEDONNE**

Monsieur Jérôme LARDIERE,

Informe le conseil que la communauté de communes du Grésivaudan a mis en place un fond de concours « patrimoine ».

Rappelle que la communauté de communes du Grésivaudan a mis en place un fond de concours

« patrimoine ».

Rappelle que le conseil municipal a déjà pris une délibération afin de solliciter ce fond de concours.

Indique que le financement du département est remis en cause et qu'il est donc nécessaire de délibérer à nouveau pour mettre à jour notre plan de financement. Cette nouvelle délibération annule et remplace la précédente (n°78 2024 du 21 novembre 2024)

Jérôme LARDIERE propose de solliciter ce fond de concours pour faire une étude sur l'état du clocher.

L'objectif des travaux est la conservation et la restauration du clocher de l'Eglise.

L'église de Saint Pierre d'Allevard est un édifice composite de fondation très ancienne. La nef a été reconstruite au XIXème siècle, son clocher est bien représentatif d'un modèle régional caractéristique du XIIème siècle. La flèche en tuf qui le surmonte paraît dater du XVII -ème siècle. L'église elle-même n'est pas protégée, mais le clocher est classé au titre des monuments historiques depuis le 20 juillet 1908.

L'objet de cette étude est l'évaluation de l'état du patrimoine du clocher et notamment :

- Les données administratives et obligations réglementaires,
- Une étude historique,
- La compilation des éventuelles études ou rapports antérieurs
- Le relevé, c'est-à-dire les dessins en plans, coupes et élévations, à l'échelle,
- Le diagnostic sanitaire de l'édifice,
- Suite au diagnostic l'architecte réalisera les études d'avant-projet :
 - Relevés complémentaires au besoin
 - Echanges avec le service urbanisme et ADS au besoin (Communauté de communes),
 - Plan d'état des lieux,
 - Étude du projet et échanges avec le maître d'ouvrage,
 - Plans de détails, descriptif des travaux,
 - Choix des solutions techniques à mettre en place,
 - Estimation détaillée du coût des travaux sous forme de DQE.
 - Demandes d'autorisations d'urbanisme,
 - Assistance pour la réalisation des dossiers de subventions
 - Assistance pour les interventions connexes (contrôle technique, SPS)

– Plan de financement en HT :

Financement	Montant HT sollicité	Pourcentage sollicité
CC Le Grésivaudan	6056.25 €	37.50 %
Etat	4 037.50 €	25 %
Sous-total (total des subventions publiques)	10 093.75 €	62.50%



CONVENTION

Fonds de concours à Crêts-en-Belledonne pour le diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire de l'église Saint-Pierre

DCPC - N° **XXX**

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° **xxx** en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Crêts-en-Belledonne,
Représentée par son Maire, **Monsieur Youcef TABET,**
Dont le siège est situé place de la mairie – 38830 CRÊTS-EN-BELLEDONNE,
Agissant en vertu de la délibération n° **16/2025** en date du 20 février 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de Crêts-en-Belledonne n°16/2025 relative à la réalisation d'une étude sur l'état de l'église de Crêts-en-Belledonne, en date du 20 février 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 15 avril 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à Crêts-en-Belledonne pour le diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire de l'église Saint-Pierre.

Le projet consiste à réaliser un état des lieux de l'édifice pour une bonne connaissance du patrimoine bâti communal, et une estimation chiffrée de travaux éventuels.

Le budget total de l'opération s'élève à 6 800,00 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n° XXX, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Crêts-en-Belledonne dans cette opération à hauteur de 50 % des dépenses HT, soit 3 400,00 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Diagnostic et estimation chiffrée	6 800,00 €	Le Grésivaudan	3 400,00 €	50 %
		Auto-financement	3 400,00 €	50 %
TOTAL	6 800,00 €	TOTAL	6 800,00 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Pour la commune de Crêts-
en-Belledonne**

**Le Maire,
Youcef TABET**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

EXTRAIT DU REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 20 février à 20h00, le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, en mairie, sous la présidence de Monsieur Youcef TABET , assisté de DARBON Agnès, désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 14 février 2025 **Date d'affichage** : 14 février 2025

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents :

BACHELOT Pierre – CROUTEIX Michel – DALBAN-CANASSY Daniel – DARBON Agnès – FALL David – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – HERAUD Régis – LAMBERT Pierre – LARDIERE Jérôme – MENGUY Laurie – MIETTON Eve – PONT Philippe – TABET Youcef – VANEL Céline – ZAPPIA Jacqueline.

Absents : BRUNET-MANQUAT Laurent – GADEL Nelly – GIVAUDAN Maxime – GEST Véronique – JOUNEAU Catherine – JOUVEL-TRIOLLET Stéphane – LAVAL Frédéric – TRUCHASSOUT Vanessa – VILLOT Jean-Paul .

Pouvoirs : BRUNET-MANQUAT Laurent à LARDIERE Jérôme – GADEL Nelly à MENGUY Laurie – GIVAUDAN Maxime à VANEL Céline.

Excusés : JOUNEAU Catherine – BRUNET-MANQUAT Laurent – GADEL Nelly – GIVAUDAN Maxime.

Soit, 15 présents, 18 votants, 24 conseillers en exercice. Lesquels, formant la majorité des membres en exercice,

OBJET : SOLLICITATION DU FOND DE CONCOURS « PATRIMOINE »
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN
POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR L'ETAT DE L'EGLISE DE CRETS
EN BELLEDONNE

Monsieur Jérôme LARDIERE,

Rappelle que la communauté de communes du Grésivaudan a mis en place un fond de concours « patrimoine ».

Rappelle que le conseil municipal a déjà pris une délibération afin de solliciter ce fond de

concours.

Indique que le financement du département est remis en cause et qu'il est donc nécessaire de délibérer à nouveau pour mettre à jour notre plan de financement. Cette nouvelle délibération annule et remplace la précédente (n°79 2024 du 21 novembre 2024)

Jérôme LARDIERE propose de solliciter ce fond de concours pour faire une étude sur l'état De l'église située sur la commune historique de Saint Pierre d'Allevard.

L'objectif des travaux est la conservation et la restauration du clocher de l'Eglise.

L'église de Saint Pierre d'Allevard est un édifice composite de fondation très ancienne. La nef a été reconstruite au XIXème siècle, son clocher est bien représentatif d'un modèle régional caractéristique du XIIème siècle. La flèche en tuf qui le surmonte paraît dater du XVII -ème siècle. L'église elle-même n'est pas protégée, mais le clocher est classé au titre des monuments historiques depuis le 20 juillet 1908.

L'objet de cette étude est de réaliser un diagnostic du reste de l'Eglise attachée au clocher afin d'évaluer son état depuis la rénovation précédente en 2012 et l'aménagement des abords en 1991 et 1992.

Seront réalisés :

- Un diagnostic détaillé
- Une estimation chiffrée des travaux

– Plan de financement en HT :

Financement	Montant HT sollicité	Pourcentage sollicité
CC Le Grésivaudan	3 400.00 €	50 %
Sous-total (total des subventions publiques)	3 400.00 €	<i>(80% maximum)</i>
Autofinancement	3 400 €	<i>(50% minimum)</i>
TOTAL	6 800.00 €	100 %

Monsieur Jérôme LARDIERE propose au conseil de délibérer en faveur de la sollicitation du fond de concours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme LARDIERE

ACCEPTE de demander l'aide de la CCLG.

Pour certifier conforme,
Fait et délibéré à Crêts en Belledonne
Le 20 février 2025

Le Maire

Youcef TABET



Accusé de réception en préfecture
Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Date de télétransmission : 04/07/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le
ID : 038-200055556-20250220-DEL_16_2025-DE





CONVENTION

Fonds de concours à Crêts-en-Belledonne pour le diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire, et le suivi des travaux, du four à griller DCPC - N° XXX

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Crêts-en-Belledonne,
Représentée par son Maire, **Monsieur Youcef TABET,**
Dont le siège est situé place de la mairie – 38830 CRÊTS-EN-BELLEDONNE,
Agissant en vertu de la délibération n° 13/2025 en date du 20 février 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de Crêts-en-Belledonne n° 13/2025 relative à la réalisation d'une étude sur l'état du four à griller de Crêts-en-Belledonne, en date du 20 février 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 15 avril 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à Crêts-en-Belledonne pour le diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire, et le suivi des travaux, du four à griller.

Le projet consiste à réaliser un diagnostic des désordres constatés pour définir une programmation hiérarchisée des travaux en fonction de leur urgence.

Le budget total de l'opération s'élève à 9 350,00 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n° **XXX**, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Crêts-en-Belledonne dans cette opération à hauteur de 50 % des dépenses HT, soit 4 675,00 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Actualisation du diagnostic	1 275,00 €	Le Grésivaudan	4 675,00 €	50 %
Frais de maîtrise d'œuvre	8 075,00 €	Auto-financement	4 675,00 €	50 %
TOTAL	9 350,00 €	TOTAL	9 350,00 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Pour la commune de Crêts-
en-Belledonne**

**Le Maire,
Youcef TABET**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 20 février à 20h00, le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, en mairie, sous la présidence de Monsieur Youcef TABET, assisté de DARBON Agnès, désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 14 février 2025 **Date d'affichage :** 14 février 2025

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents :

BACHELOT Pierre – CROUTEIX Michel – DALBAN-CANASSY Daniel – DARBON Agnès – FALL David – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – HERAUD Régis – LAMBERT Pierre – LARDIERE Jérôme – MENGUY Laurie – MIETTON Eve – PONT Philippe – TABET Youcef – VANEL Céline – ZAPPIA Jacqueline.

Absents : BRUNET-MANQUAT Laurent – GADEL Nelly – GIVAUDAN Maxime – GEST Véronique – JOUNEAU Catherine – JOUVEL-TRIOLETT Stéphane – LAVAL Frédéric – TRUCHASSOUT Vanessa – VILLOT Jean-Paul .

Pouvoirs : BRUNET-MANQUAT Laurent à LARDIERE Jérôme – GADEL Nelly à MENGUY Laurie – GIVAUDAN Maxime à VANEL Céline.

Excusés : JOUNEAU Catherine – BRUNET-MANQUAT Laurent – GADEL Nelly – GIVAUDAN Maxime.

Soit, 15 présents, 18 votants, 24 conseillers en exercice. Lesquels, formant la majorité des membres en exercice,

**OBJET : SOLLICITATION DU FOND DE CONCOURS « PATRIMOINE »
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN
POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR L'ETAT DU FOUR A GRILLER DE
CRETS EN BELLEDONNE**

Monsieur Jérôme LARDIERE,

Rappelle que la communauté de communes du Grésivaudan a mis en place un fond de concours « patrimoine ».

Rappelle que le conseil municipal a déjà pris une délibération afin de solliciter ce fond de

concours.

Indique que le financement du département est remis en cause et qu'il est donc nécessaire de délibérer à nouveau pour mettre à jour notre plan de financement. Cette nouvelle délibération annule et remplace la précédente (n°76 2024 du 21 novembre 2024)

Jérôme LARDIERE propose de solliciter ce fond de concours pour réaliser une étude sur l'état actuel du four à griller, situé rue de Champ Sappey sur la commune historique de Saint Pierre d'Allevard, et ainsi compléter celui du CAUE réalisé en 2019. A la suite un Avant-Projet est attendu, suivi de la réalisation des travaux identifiés : AVP + ATMH + PRO – DCE – ACT – VISA – DET – AOR

Plan de financement en HT :

Financement	Montant HT sollicité	Pourcentage sollicité
CC Le Grésivaudan	4 675.00 €	50 %
Sous-total (total des subventions publiques)	4 675.00 €	<i>(80% maximum)</i>
Autofinancement	4675.00 €	<i>(20% minimum)</i>
TOTAL	9 350.00 €	100 %

Monsieur Jérôme LARDIERE propose au conseil de délibérer en faveur de la sollicitation du fond de concours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme LARDIERE

ACCEPTE de demander l'aide de la CCLG.

Pour certifier conforme,
 Fait et délibéré à Crêts en Belledonne
 Le 20 février 2025

Le Maire

Youcef TABET 





CONVENTION

Fonds de concours à Crêts-en-Belledonne pour le diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire de la tour d'Aquin DCPC - N° XXX

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° XXX en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Crêts-en-Belledonne,
Représentée par son Maire, **Monsieur Youcef TABET,**
Dont le siège est situé place de la mairie – 38830 CRÊTS-EN-BELLEDONNE,
Agissant en vertu de la délibération n° 14/2025 en date du 20 février 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de Crêts-en-Belledonne n° 14/2025 relative à la réalisation d'une étude sur l'état de la tour d'Aquin de Crêts-en-Belledonne, en date du 20 février 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 15 avril 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à Crêts-en-Belledonne pour le diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire de la tour d'Aquin.

Le projet consiste à réaliser un état des lieux de l'édifice pour une bonne connaissance du patrimoine bâti communal, et une estimation chiffrée de travaux éventuels.

Le budget total de l'opération s'élève à 5 525,00 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n° XXX, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Crêts-en-Belledonne dans cette opération à hauteur de 50 % des dépenses HT, soit 2 762,50 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Diagnostic et estimation chiffrée	5 525,00 €	Le Grésivaudan	2 762,50 €	50 %
		Auto-financement	2 762,50 €	50 %
TOTAL	5 525,00 €	TOTAL	5 525,00 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Pour la commune de Crêts-
en-Belledonne**

**Le Maire,
Youcef TABET**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 20 février à 20h00, le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, en mairie, sous la présidence de Monsieur Youcef TABET, assisté de DARBON Agnès, désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 14 février 2025 **Date d'affichage :** 14 février 2025

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents :

BACHELOT Pierre – CROUTEIX Michel – DALBAN-CANASSY Daniel – DARBON Agnès – FALL David – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – HERAUD Régis – LAMBERT Pierre – LARDIERE Jérôme – MENGUY Laurie – MIETTON Eve – PONT Philippe – TABET Youcef – VANEL Céline – ZAPPIA Jacqueline.

Absents : BRUNET-MANQUAT Laurent – GADEL Nelly – GIVAUDAN Maxime – GEST Véronique – JOUNEAU Catherine – JOUVEL-TRIOLLET Stéphane – LAVAL Frédéric – TRUCHASSOUT Vanessa – VILLOT Jean-Paul .

Pouvoirs : BRUNET-MANQUAT Laurent à LARDIERE Jérôme – GADEL Nelly à MENGUY Laurie – GIVAUDAN Maxime à VANEL Céline.

Excusés : JOUNEAU Catherine – BRUNET-MANQUAT Laurent – GADEL Nelly – GIVAUDAN Maxime.

Soit, 15 présents, 18 votants, 24 conseillers en exercice. Lesquels, formant la majorité des membres en exercice,

**OBJET : SOLLICITATION DU FOND DE CONCOURS « PATRIMOINE »
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN
POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR L'ETAT DE LA TOUR D'AQUIN
SITUEE A CRETS EN BELLEDONNE**

Monsieur Jérôme LARDIERE,

Rappelle que la communauté de communes du Grésivaudan a mis en place un fond de concours « patrimoine ».

Rappelle que le conseil municipal a déjà pris une délibération afin de solliciter ce fond de

concours.

Indique que le financement du département est remis en cause et qu'il est donc nécessaire de délibérer à nouveau pour mettre à jour notre plan de financement. Cette nouvelle délibération annule et remplace la précédente (n°77 2024 du 21 novembre 2024)

Jérôme LARDIERE propose de solliciter ce fond de concours pour réaliser une étude sur l'état actuel de la Tour d'Aquin située rue du Mollard, sur la commune historique de Saint Pierre d'Allevard. L'objectif est de réaliser une étude permettant d'évaluer l'état de la tour, d'estimer les travaux nécessaires et ainsi de pouvoir programmer dans des échéances plus ou moins longues des interventions nécessaires à la pérennité de l'ouvrage et de son environnement.

Différents scénarii chiffrés et priorisés seront établis.

Plan de financement en HT :

Financement	Montant HT sollicité	Pourcentage sollicité
CC Le Grésivaudan	2762.50 €	50%
Sous-total (total des subventions publiques)	2762.50 €	<i>(80% maximum)</i>
Autofinancement	2762.50 €	<i>(50% minimum)</i>
TOTAL	5 525.00 €	100 %

Monsieur Jérôme LARDIERE propose au conseil de délibérer en faveur de la sollicitation du fond de concours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme LARDIERE

ACCEPTE de demander l'aide de la CCLG.

Pour certifier conforme,
 Fait et délibéré à Crêts en Belledonne
 Le 20 février 2025

Le Maire
 Youcef TABET





CONVENTION

Fonds de concours à La Pierre pour des études de diagnostics complémentaires et des sondages pour le Manoir de Veaubonnais DCPC - N° **XXX**

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° **xxx** en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de La Pierre,
Représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Yves GAYET,**
Dont le siège est situé Mairie de La Pierre – 38570 LA PIERRE,
Agissant en vertu de la délibération n° **2024/05** du 27 janvier 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de La Pierre n°2024/05 relative aux études complémentaires pour les travaux de restauration du manoir de Veaubonnais et de ses abords, en date du 27 janvier 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 15 avril 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à La Pierre pour des études de diagnostics complémentaires et des sondages pour le Manoir de Veaubonnais.

Le projet consiste notamment à comprendre la structuration, le fonctionnement et l'état d'ouvrages liés à la collecte et la circulation d'eaux souterraines sous le site, et évaluer leur impact sur la stabilité de l'édifice.

Le budget total de l'opération s'élève à 66 918,00 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n° XXX, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de La Pierre dans cette opération à hauteur de 7,5 % des dépenses HT, soit 5 019,00 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Surveillance topographique	25 300,00 €	Le Grésivaudan	5 019,00 €	7,5 %
Étude hydrologique	25 093,08 €	Département	16 730,00 €	25 %
Géoradar	3 395,00 €	Région	13 383,00 €	20 %
Dendrochronologie	3 000,00 €	État	26 767,00 €	40 %
Sondages enduits intérieurs et extérieurs	10 740,00 €	Auto-financement	5 019,00 €	7,5 %
TOTAL	66 918,00 €	TOTAL	66 918,00 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

Pour la commune de La Pierre

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Jean-Yves GAYET**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LA PIERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA PIERRE
SÉANCE DU 27 JANVIER 2025

Date de la convocation : 20 janvier 2025

Nombres de Conseillers en exercice : 15
Nombres de Conseillers présents : 10

Nombre de pouvoirs : 2
Nombres de Conseillers votants : 12

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, le conseil municipal de LA PIERRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Yves GAYET, Maire.

Présents : Guillaume AUDEMARD, Jonathan BAZIN, Christiane CHARLES, Jean DE PALMA, William GALIEGUE, Jean-Yves GAYET, Ilona GENTY, Béatrice GODINHO, Danielle PERRIN, Yvan ROUX.

Absents excusés : Walter ESTERMANN (pouvoir à Jean-Yves GAYET), Sylvie IACONANTONIO, Anne MOUTENET, Claudine RAFFIN-PEYLOZ (pouvoir à Christiane CHARLES), Claire VAGLIO-PRET.

Secrétaire de séance : Sandrine NAHUM

OBJET DE LA DELIBERATION : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES ETUDES COMPLEMENTAIRES POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DU MANOIR DE VAUBONNAIS ET DE SES ABORDS

M. Le Maire rappelle qu'au cours de l'année 2021, le bureau d'étude « Architecture et Héritage » a réalisé l'état des lieux architectural, patrimonial et sanitaire du Manoir de Vaubonnais, conformément au marché de mission de maîtrise d'œuvre qui lui a été attribué.

Il rappelle également à l'Assemblée que suite à ce recrutement et après études réalisées, un avis d'appel à la concurrence a été lancé le 6 octobre 2022 pour les travaux de restauration du Manoir de Vaubonnais et de ses abords et qu'après analyse, le choix s'est porté sur ARCHIPAT - Architectes du Patrimoine.

M. Le Maire informe que suite à l'avancement des études préalables en cours, il était nécessaire de procéder au lancement d'études complémentaires.

Le montant de celles-ci s'élève à la somme de 66 918,00€ HT, soit 80 301,60 € TTC.

Aussi, compte tenu de la nécessité d'entreprendre ces travaux d'urgence, la commune a déposé des demandes au printemps 2024 des subventions auprès de la DRAC, de la Région Rhône-Alpes, du Département de l'Isère, afin de l'aider à assumer la réalisation de ces études complémentaires.

Nous avons reçu les Arrêtés Attributifs de la DRAC (mars 2024) et du Département de l'Isère (décembre 2024), qui concordent avec les sommes sollicitées. Par contre nous venons de recevoir un courrier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui confirme l'attribution d'une subvention, mais une baisse de 33% par rapport au montant sollicité.

Au vu de la baisse que cela représente pour la commune, et de son importance par rapport à notre faible budget de fonctionnement, le Maire propose de déposer un dossier de demande d'aide auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, au titre du fonds d'aide attractivité 'Tourisme et Patrimoine'.

Vu la dérogation du montant des aides publiques de la Préfecture de l'Isère en date du 19 mars 2024 portant sur l'acceptation à notre commune de dépasser le seuil des 80% de subvention, sans excéder 95% ; M. Le Maire présente à l'Assemblée, le nouveau plan de financement prévisionnel suivant :

Financement	Montant HT sollicité	Pourcentage sollicité	Date de la demande	Date d'obtention
CC Le Grésivaudan	5 019	7,5 %	29 janvier 2025	
Département	16 730	25%	10 mars 2024	27 novembre 2024
Région	En attente de l'AA, pour un montant de 13 383 € au lieu des 20 570 € sollicités	20 % (au lieu des 30% sollicités)	10 avril 2024	
Etat	26 767	40%	10 mars 2024	27 mars 2024
Sous-total	61 899	92,5 %		
Autofinancement	5 019			
TOTAL	66 918	100 %		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DONNE** pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,
- **AUTORISE** le Maire à procéder à des demandes de subventions auprès de la Communauté des Communes du Grésivaudan.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an susdits

Pour copie conforme au registre

Au registre sont les signatures

Le Maire

Jean-Yves GAYET

Delibération rendue exécutoire à la date d'envoi en Préfecture le 30/01/2025

